



Pôle	DAD	Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Auteur	Émil	Reçu en préfecture le 13/11/2025
Rapporteur	Arnaud Callec	Publié le
Date du conseil	12/11/2025	ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_092-DE
Nombre d'annexes	2	

Délibération du Conseil Municipal N°2025-092 Séance du 12/11/2025

Le douze novembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le six novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	22

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Arnaud Callec, Renée-Claire Mancret, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Cécile Conry, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Plan d'assiette 2026

Élu rapporteur : Arnaud Callec

Vu l'article L.111-1 du Code forestier l'article relatif aux forêts communales ;

Vu les articles L.121-2 et L.121-3 du Code forestier relatifs aux compétences et aux missions de l'ONF ;

Vu l'avis favorable de la commission Transition Écologique et Biodiversité le 15 octobre 2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la proposition d'Arnaud Callec, Conseiller délégué à l'environnement, la biodiversité et la forêt, qui rappelle que la commune possède une très vaste forêt ;

Considérant qu'un plan de gestion prévoit son évolution, notamment ses coupes ;

Considérant que le Code Forestier permet aux communes de confier à l'Office National des Forêts (ONF) la gestion de la vente des produits de ces coupes ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant par ailleurs sa proposition de confier à l'Office National des Forêts, la gestion de la vente des produits des coupes de bois sur les parcelles forestières n°47,30,31,59,73,57,60.

En outre, les parcelles 33, 58 sont à reporter lors de l'écriture du prochain plan de gestion ;

Considérant qu'une partie des recettes estimées sera obtenue en 2027 ;

Considérant que l'ONF est rémunérée pour la gestion de ces ventes et prélève des frais de gardiennage correspondant à 10 % des recettes nettes ;

Considérant les conditions d'exploitation sont détaillées les annexes 1 et 2.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnaud Callec,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉLÈGUE à l'ONF la gestion de la vente des produits des coupes de bois des parcelles forestières n° 47,30,31,33,58,59,73,57,60 ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à la coupe de bois des parcelles forestières citées ;

AUTORISE également l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente ;

DÉCIDE de reporter les parcelles 33, 58 dans le nouveau plan de gestion ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 13/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 12/11/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe 1 à la délibération n°092/2025

Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Plan d'assiette 2026

Élu rapporteur : Arnaud Callec

Préambule :

Il est important de rappeler que les coupes auront lieu de façon privilégiée d'août à décembre 2026 et si besoin étendues après accord de la commune à juillet-janvier.

De plus, au moins 3 arbres morts seront conservés sur les parcelles considérées.

Un état des lieux avant/après des pistes et routes forestières sera effectué afin de rendre ces infrastructures dans le meilleur état possible après exploitation.

ÉTAT D'ASSIETTE 2026 :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli-vrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
47	IRR	35	4	2026	2026		X							
30	AMI	50	11	2024	2026		X							
31	AMI	45	14,34	2024	2026		X							
33	AMI	50	14,82	2024	2026								Ajournée	
58	IRR	50	12,50	2026	2026		X						Ajournée	
59	IRR	45	5,00	2027	2026		X							
73	IRR	45	14,00	2026	2026			X						
57	IRR	50	12,19	2026	2026		X							
60	IRR	10	10,21	2027	2026			X						
TOTAL		380												

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Conditions d'exploitation de la forêt et enjeux

L'exploitation se déroulera conformément au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous :

- l'exploitation sera programmée **hors période de nidification**
- Le cas échéant, l'apparition de foyers de scolytes nécessitera une intervention rapide afin d'extraire les bois et d'enrayer ainsi le cycle de développement des scolytes.
- Il a été convenu qu'il sera identifié les sentiers touristiques en interférence avec les coupes de l'EA25 et plus particulièrement avec le réseau de pistes forestières qui sera utilisé.

Échange commune/ONF enjeux coupes EA 2026 – Saint-Martin d'Uriage

Parcelle	Période	Enjeu touristique	Enjeu environnemental	Enjeu d'exploitation	Prescriptions
30	Octobre/ Novembre/ décembre	FAIBLE -> piste VTT	FORT -> îlot vieillissement (non martelé) -> Nichoir dans la partie non martelée	FAIBLE -> Route départementale D111	- fermeture du sentier VTT - précautions proximité RD
31	Octobre/ Novembre/ décembre	FAIBLE -> piste VTT	FAIBLE ->	MOYEN -> Route départementale D111 -> conduite eau (confirmation de la commune ?)	- fermeture du sentier VTT - précautions proximité RD - prise en compte de la conduite
33	Octobre/ Novembre/ décembre	FORT -> sentier PDIPR en limite	FORT -> zone humide -> ENS	FORT	- fermeture sentier de randonnée (signalétique) - prise en compte des zones humides
47	Octobre/ novembre/ décembre	FAIBLE -> sentier PDIPR en limite basse	FORT -> captage (non martelé) -> nichoir (dans la zone de captage)	MOYEN -> route forestière de montrond	- fermeture sentier de randonnée (+signalétique) - câblage des arbres à proximité du captage
57	Octobre/ Novembre/ décembre	MOYEN -> sentier PDIPR en limite basse -> piste VTT	FAIBLE -> captage (PPE)	FAIBLE -> route forestière du marais et de la carrière	- fermeture du sentier VTT - fermeture sentier de randonnée (+signalétique)
58	Octobre/ Novembre/ décembre	FORT -> sentier PDIPR + boucle locale	FORT -> ENS -> captage (PPE) -> nichoir	FAIBLE -> route forestière du marais et de la carrière	- fermeture sentier de randonnée (signalétique)
59	Octobre/ novembre/ décembre	FAIBLE -> sentier PDIPR en limite basse	FAIBLE -> captage (PPE)	FAIBLE -> Route forestière de la carrière	- fermeture sentier de randonnée (signalétique)
60	Octobre/ novembre/ décembre	FAIBLE ->	FAIBLE -> captage (PPE)	FAIBLE ->	
73	Octobre/ novembre/ décembre	FAIBLE ->	MOYEN -> Zone humide (non martelée) -> captage (PPE)	FAIBLE -> Route forestière du marais	

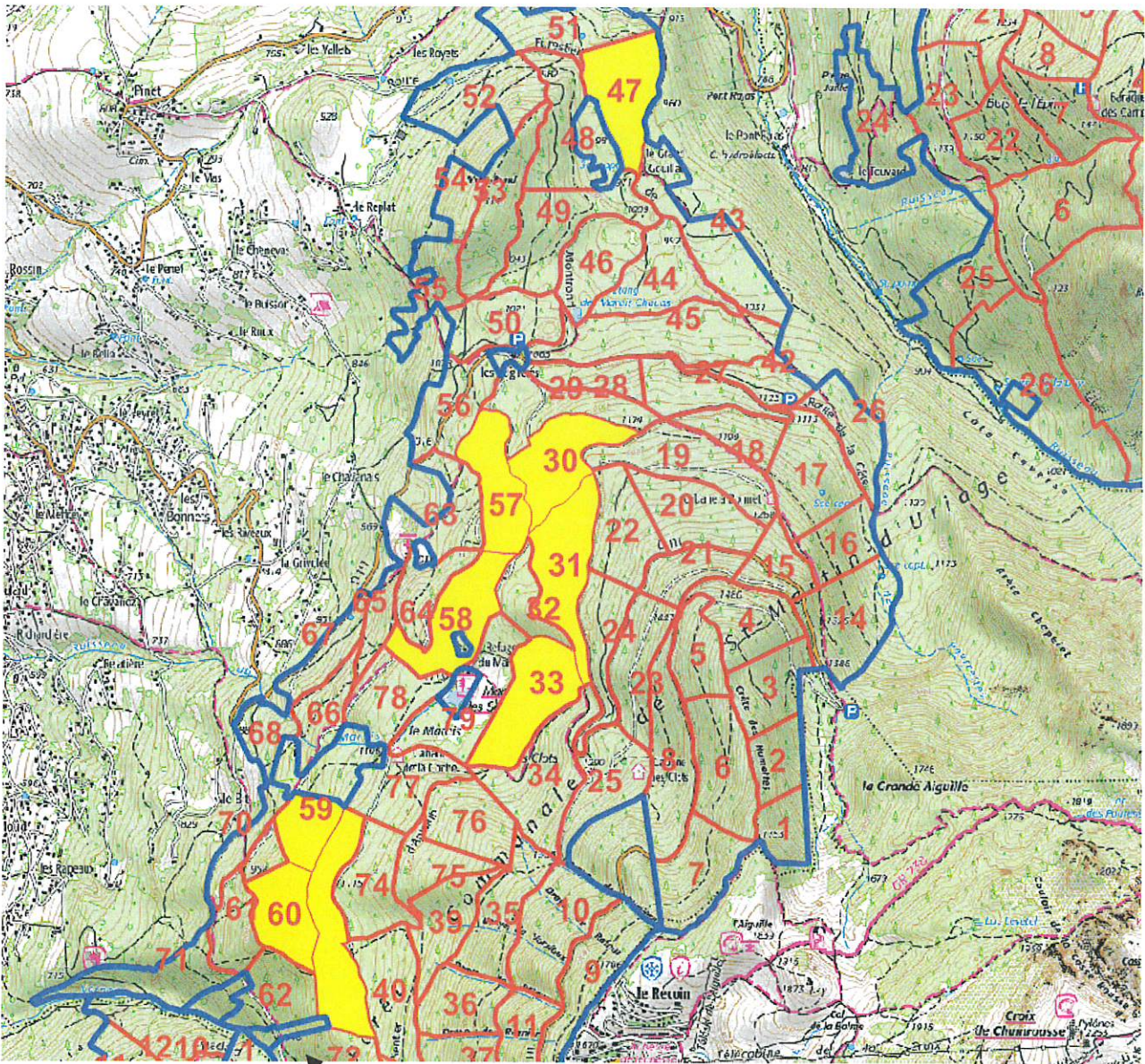
Report au prochain PG

Annexe 2 à la délibération n°092/2025 Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Plan d’assiette 2026

Élu rapporteur : Arnaud Callec

Carte des parcelles forestières et état d’assiette 2026



+ parcelle 73

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_092-DE